

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLVALOR EURE - LE VAL D HAZEY

39 RUE JEAN DE BECKER REMY
27940 Le Val d'Hazey

Références : UBDEO.ECD.2024.06.205

Code AIOT : 0003901386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement SOLVALOR EURE - LE VAL D HAZEY implanté 39 RUE JEAN DE BECKER REMY 27940 Le Val d'Hazey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que l'organisation mise en place par les exploitants et aménageurs réceptionnent bien des déchets non dangereux inertes conformes à la réglementation et/ou à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ou de réaménagement.

Un déchet non dangereux inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Ce site a été sélectionné suite à des interrogations de la mairie de Pacy-sur-Eure sur l'origine et la qualité des terres amenées.

Le site inspecté est situé sur la parcelle ZB 119, Rue de la Tuilerie à Pacy-sur-Eure. Il s'agit d'un chantier d'agrandissement d'un quartier d'activité par l'aménagement de plateformes destinées à la construction de bâtiments à usage artisanal ou industriel, sous couvert d'un permis d'aménager délivré par la mairie de Pacy-sur-Eure.

L'aménageur de ce site est la société Terravivre.

Avant inspection, la société Terravivre a été interrogée par l'inspection des installations classées pour connaître l'origine des terres utilisées en remblaiement. Celle-ci a indiqué que toutes ces **terres étaient fournies par la société Solvalor située au Val d'Hazey.**

Il a donc été décidé de vérifier l'organisation mise en place par les sociétés Solvalor et Terravivre, spécifiquement pour le site d'accueil des terres situé à Pacy-sur-Eure.

L'objet de ce rapport d'inspection est la société **Solvalor**. Un second rapport est rédigé en parallèle pour la société Terravivre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR EURE - LE VAL D HAZEY
- 39 RUE JEAN DE BECKER REMY 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0003901386
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SOLVALOR Eure d'Aubevoie à Val d'Hazey est une plateforme de transit de terres excavées qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°A-9-G9TMF6YZM le 24 mai 2019 pour les rubriques 2515 (broyage, concassage, criblage), 2517 (station de transit) et 2716 (transit, tri, préparation des déchets non dangereux non inertes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des déchets admis
- procédure d'admission des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 541-1-II-3°	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Admission des déchets en valorisation	Code de l'environnement du 12/12/2014, article L.541-1-II-3° et L.541-32	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Code de l'environnement du 01/01/2000, article L171-3-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont fait procéder au prélèvement et à l'analyse de deux lots de terres admises sur la parcelle ZB119 Rue de la Tuilerie à Pacy-sur-Eure, en cours d'aménagement de plateformes destinées à la construction de bâtiments à usage artisanal ou industriel, par l'entreprise Terravivre, qui accueille des terres excavées en provenance de plateformes exploitées par la société Solvalor situées en Ile de France (et ayant transitées sur le site solvalor du Val d'Hazey dans l'Eure). Les terres sont qualifiées de "terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses" dans les documents d'acceptation préalable.

Les polluants recherchés dans le cadre du contrôle inopiné sont : paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité complétés d'une analyse de 12 métaux lourds sur brut, des composés organo-halogénés volatils (COHV), des PCDD/PCDF et des 20 PFAS listés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Par ailleurs, une analyse complémentaire du taux de sulfure et de son «potentiel acidogène» (NP/AP) a également été demandée, au vu de l'origine des terres.

L'ensemble des résultats, transmis par le laboratoire d'analyse le 21 décembre 2023, montre que les terres issues des prélèvements du lot "camion" et du lot "plateforme", à destination du site de Pacy-sur-Eure, ne sont pas inertes comme initialement prévu, en raison de leur concentration en sulfates. Par ailleurs, leur non dangerosité reste à démontrer en raison des concentrations sur échantillon brut en métaux, hydrocarbures et HAP notamment.

Les résultats d'analyses caractérisant des déchets non inertes du fait de leur concentration en sulfates, et avec des teneurs en métaux sur brut et en polluant organique attestant d'une pollution anthropique, **il est demandé à l'exploitant de démontrer que les déchets utilisés pour l'aménagement du site Terravivre à Pacy-sur-Eure ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols, et ne présentent pas de risque pour la santé humaine et l'environnement conformément à l'article L. 541-1-II-3° du code de l'environnement.**

Comme déjà signalé en 2020 et 2021 pour le même chantier, il est à nouveau rappelé à l'exploitant que le guide CEREMA ne s'applique pas à la valorisation des terres excavées dans des projets d'aménagement et ne peut être utilisé pour apporter cette démonstration.

La procédure d'acceptation préalable de l'exploitant ainsi que les documents associés aux lots prélevés ont également été consultés. Il est souligné l'insuffisance de cette procédure d'information préalable destinée à garantir d'une part, que les déchets réceptionnés sont conformes et d'autre part, que les terres anthropisées susceptibles de venir d'un site pollué ne sont pas dangereuses.

Il est demandé à l'exploitant de renforcer sa procédure d'acceptation préalable et de la transmettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage